ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5017

Texte de la question

M Jean Auroux attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur la presentation a l'examen professionnel d'inspecteur - distribution - acheminement. En effet, bien que l'organisation et la nature des epreuves des examens professionnels ouvrant acces aux emplois de conducteur chef du transbordement et de verificateur des services de la distribution et de l'acheminement des postes et telecommunications soient identiques, sous reserve d'une epreuve particuliere a chaque emploi, seuls les conducteurs chefs du transbordement ne peuvent pas se presenter, par la suite, a l'examen professionnel d'inspecteur - distribution, acheminement. Cette mesure est percue comme une forme de discrimination par les interesses. Il lui demande donc quelles dispositions il pourrait prendre pour remedier a cette situation et favoriser la promotion des conducteurs chefs du transbordement.

Texte de la réponse

Reponse. - Au sein des services de la distribution et de l'acheminement les fonctions de maitrise sont exercees d'une part par les conducteurs de travaux et d'autre part par les verificateurs de la distribution et de l'acheminement pour le secteur distribution, les conducteurs chefs de transbordement pour le secteur acheminement. Or, les attributions des verificateurs de la distribution ont depuis de nombreuses annees progressivement evolue en conferant a ces agents des fonctions de conception et d'encadrement qui sont statutairement devolues a des agents de categorie A Aussi le decret no 77-152 du 9 fevrier 1977, modifiant le decret no 58-777 du 25 aout 1988 prevoyait-il de reserver un contingent d'emplois d'inspecteur aux fonctionnaires du corps des verificateurs de la distribution et de l'acheminement. Cette evolution fonctionnelle est a l'origine de la decision de reclassement des verificateurs de la distribution et de l'acheminement en categorie A : le decret no 88-990 du 17 octobre 1988 autorise en effet a titre temporaire le recrutement des inspecteurs des postes et telecommunications, branche services administratifs, par concours speciaux, parmi les fonctionnaires du corps des verificateurs. Ces dispositions ne visant expressement que le grade de verificateur ne peuvent etre etendues aux conducteurs chef du transbordement. Une reflexion a ete engagee par la direction generale de la poste sur la structure des emplois en centre de tri compte tenu de la specificite des taches effectuees dans ces etablissements.

Données clés

Auteur : M. Auroux Jean
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5017
Rubrique : Postes et telecommunications
Ministère interrogé : postes, télécommunications et espace
Ministère attributaire : postes, télécommunications et espace

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3147